



Déneigement de la terrasse Dufferin et de la promenade des Gouverneurs

Lieu historique national des Forts-et-Châteaux-Saint-Louis

Ville de Québec, Québec



Figure 1 – Section de la terrasse Dufferin



Figure 2 – Section de la promenade des Gouverneurs

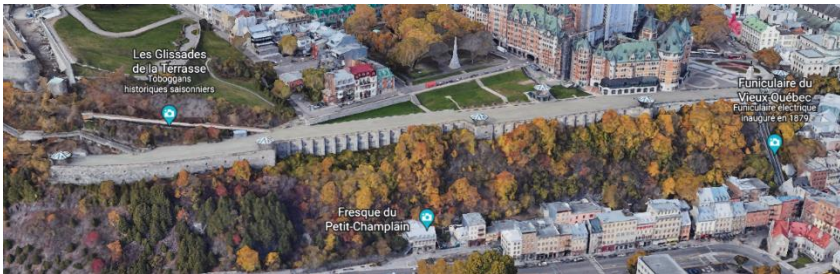


Figure 3 – Vue générale de la terrasse Dufferin



Figure 3 – Vue générale de la promenade des Gouverneurs



TABLE DES MATIÈRES

1.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1.	Renseignement sur le projet	3
1.2.	Emploi des termes.....	3
1.3.	Description des travaux terrasse Dufferin.....	3
1.4.	Description des travaux Promenade des Gouverneurs	3
1.5.	Description générale et précision.....	4
1.6.	Examen des lieux.....	4
1.7.	Inspection	4
1.8.	Fournitures et main-d'œuvre	5
1.9.	Mesures de sécurité et protection environnementale	5
1.10.	Utilisation des lieux et stationnement.....	6
1.11.	Responsabilités et coordinations.....	7
1.12.	Entreposage terrasse Dufferin.....	8
1.13.	Entreposage secteur de la promenade des Gouverneur.....	8
1.14.	Durée du contrat.....	8
2.	TRAVAUX À EFFECTUER.....	9
2.1.	Déneigement de la terrasse Dufferin	9
2.2.	Déneigement de la promenade des Gouverneurs.....	12
2.3.	Sablage des sites	13
2.4.	Nettoyage printanier et remise en état des lieux.....	13
3.	APPENDICES.....	13
3.1.	APPENDICE I	13
3.2.	APPENDICE II	13



1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.1. RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET

Titre du projet de l'Agence Parcs Canada (APC) Déneigement de la terrasse Dufferin ET
Déneigement de la promenade des Gouverneurs

Emplacement du projet Terrasse Dufferin ET Promenade des
Gouverneurs, lieu historique national des Forts-
et-Châteaux-Saint-Louis, Ville de Québec

1.2. EMPLOI DES TERMES

- 1.2.1. Dans le présent énoncé des travaux «Agence» désigne l'Agence Parcs Canada, Unité de gestion de Québec.
- 1.2.2. «L'Entrepreneur» désigne la société retenue pour accomplir les travaux décrits dans la présente, selon les normes, devis et dessins fournis à cet effet.

1.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX TERRASSE DUFFERIN

- 1.3.1. Les travaux consistent à effectuer le déneigement et le sablage de la terrasse Dufferin chaque année couverte par le contrat conformément à la section 1.14 *Durée du contrat*. L'Entrepreneur déneigera toute la surface du pontage de la terrasse Dufferin sur une superficie d'environ 61 880 pieds carrés (5 749 mètres carrés) identifiés sur le plan de l'Appendice II et tel que décrit à la section 2 – *Travaux à effectuer* du présent document. L'Entrepreneur devra accumuler la neige à l'endroit désigné sur le plan de l'appendice II. Il est strictement défendu d'envoyer de la neige dans la falaise par-dessus le garde-corps de la terrasse Dufferin et par-dessus la glissade quand celle-ci est en opération soit de 10h à 21h.

1.4. DESCRIPTION DES TRAVAUX PROMENADE DES GOUVERNEURS

- 1.4.1. Les travaux consistent à effectuer le déneigement et le sablage de la promenade des Gouverneurs chaque année couverte par le contrat conformément à la section 1.14 *Durée du contrat*. La promenade devra être déneigée sur toute sa longueur, c'est-à-dire du kiosque de la promenade des Gouverneurs jusqu'à la terrasse Dufferin incluant plusieurs volées d'escaliers composées d'approximativement 325 marches. Ces deux endroits correspondent aux

Annexe A Énoncé des travaux	AGENCE PARCS CANADA DÉNEIGEMENT DE LA TERRASSE DUFFERIN ET DE LA PROMENADE DES GOUVERNEURS	Page 3 de 13
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------



marqueurs 0 et 109 sur la figure 1 de l'Appendice I. Les travaux doivent être effectués conformément à la *section 2 – Travaux à effectuer* du présent document.

1.5. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET PRÉCISION

- 1.5.1. Le déneigement sera effectué avec diligence afin que les surfaces et les entrées soient toujours dégagées, afin de rendre sécuritaire la circulation sur ce site et d'avoir accès aux bâtiments en cas d'urgence. Afin de protéger les escaliers, ceux-ci devront être déneigés manuellement.
- 1.5.2. L'Entrepreneur doit utiliser de l'équipement léger (tel qu'indiqué au point 2.1.13.) pour son déneigement. Aucun véhicule non autorisé ne devra circuler sur la terrasse Dufferin puisque la capacité portante de celle-ci est limitée. L'Entrepreneur devra fournir la liste de l'équipement qu'il se propose d'utiliser au préalable, pour approbation par l'Agence. L'équipement utilisé devra être équipé de protection, tel que des patins de téflon afin de protéger le pontage de la terrasse. L'Entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage occasionnés à la terrasse par l'exécution de ses travaux. L'équipement devra être muni de matériaux absorbants en quantité suffisante pour utilisation en cas de déversement. Aucun lieu d'entreposage n'est prévu à cette fin.

1.6. EXAMEN DES LIEUX

- 1.6.1. Les soumissionnaires devront bien connaître les lieux et les installations et c'est à eux qu'il incombe d'obtenir tous les renseignements qui seront nécessaires pour l'évaluation et l'exécution du contrat. Il est attendu qu'ils se rendront sur place pour étudier les lieux et évaluer attentivement tous les documents du contrat et demander des explications s'il y a lieu. L'ensemble des quantités et dimensions est fourni à titre indicatif seulement. L'Entrepreneur demeure responsable de valider l'exactitude de ces informations.

1.7. INSPECTION

- 1.7.1. Une inspection sera faite régulièrement par le chargé de projet de l'Agence qui évaluera si le travail est satisfaisant ou non. L'Entrepreneur devra procéder avec diligence au déneigement et au sablage, et cela à la satisfaction de l'Agence.



1.8. FOURNITURES ET MAIN-D'ŒUVRE

- 1.8.1. L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre en quantité suffisante, les matériaux, l'équipement et l'outillage nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

1.9. MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- 1.9.1. L'Entrepreneur est tenu de respecter tous les codes, normes et recommandations en vigueur et applicable dans le cadre de son mandat. Le respect des mesures de sécurité pour la protection du personnel et du matériel ainsi que pour la prévention incendie sera en tout temps observé.
- 1.9.2. **Tout déversement** doit être signalé au représentant de l'Agence dans les plus brefs délais **ET à l'agent/e de soutien technique et scientifique au 418-563-5890;**
- 1.9.3. Si l'Entrepreneur choisit des équipements qui nécessitent un fonctionnement et un ravitaillement en hydrocarbures sur les lieux, il doit respecter les procédures suivantes :
- 1.9.3.1. Avant l'arrivée sur le site, veiller à ce que l'équipement soit correctement réglé, propre et exempt de contaminants, en bon état de marche, exempt de fuites (p. ex. carburant, huile ou graisse) et doté de pare-étincelles et de dispositifs anti-émissions standards.
- 1.9.3.2. Ranger, entretenir et ravitailler la machinerie sur une surface plane, à l'extérieur de la périphérie des feuillages ¹ d'arbres.
- 1.9.3.3. Effectuer le ravitaillement sur un tapis à carburant imperméable, avec des bacs de récupération sous les trappes à carburant, ou à l'intérieur d'un contenant. Les fuites et les déversements occasionnés par le ravitaillement doivent être nettoyés et reportés et les matériaux contaminés éliminés de façon appropriée. Ne jamais déposer ou disperser le carburant dans l'environnement ou dans une bouche d'égout ou une grille pluviale.

¹ La surface définie par la circonférence du couvert végétal, là où l'eau s'égoutte sur l'Utilisation des lieux et stationnement



- 1.9.3.4. Veiller à ce qu'il y ait une trousse d'intervention d'urgence en cas de déversement, y compris des matériaux absorbants et des bermes pouvant contenir 110 % du plus grand déversement qui pourrait être associé aux travaux, doit être disponible à chaque lieu de déversement possible (lieux où l'équipement est en marche et points de ravitaillement, de lubrification et de réparation).
- 1.9.3.5. Signaler immédiatement tout déversement au chargé de projet de Parcs Canada, au gestionnaire des biens de l'Unité de gestion de Québec et à la personne à contacter en cas d'urgence.
- 1.9.4. L'Entrepreneur doit avoir à sa disposition tout le matériel absorbant nécessaire pour chacun de ses équipements contenant une matière pouvant être déversé et être en mesure d'y avoir accès rapidement en cas de déversement. Les matières absorbantes peuvent être entreposées avec l'équipement, le cas échéant, mais doivent toutefois être accessibles rapidement en cas de déversement.

1.10. UTILISATION DES LIEUX ET STATIONNEMENT

- 1.10.1. **Uniquement pendant les opérations de déneigement des installations de Parc Canada**, la zone de stationnement autorisée se trouve directement à côté du château Frontenac, sur les terrains de Parcs Canada tel qu'indiqué en vert sur le plan de l'appendice II.
- 1.10.1.1. La zone de stationnement réservée n'est pas exclusive à l'Entrepreneur. Son utilisation doit permettre l'accès à plusieurs véhicules et ne doit pas entraver l'accès au site.
- 1.10.1.2. Aucun véhicule non autorisé n'est permis sur la terrasse Dufferin;
- 1.10.2. Le chemin d'accès véhiculaire menant jusqu'au kiosque de la Promenade des Gouverneurs est identifié à l'Appendice I. **Ce chemin d'accès n'est pas déneigé l'hiver. Le kiosque n'est plus accessible par véhicule après la tombée de la première neige.** Tout le matériel qui est à entreposer dans le kiosque durant l'hiver doit y être acheminé avant l'arrivée de la neige.
- 1.10.3. Il n'est pas permis de se stationner dans le stationnement du musée des plaines d'Abraham à moins de prendre arrangement directement avec la Commission des champs de bataille nationaux au préalable par l'entremise de Parcs Canada.



1.11. RESPONSABILITÉS ET COORDINATIONS

- 1.11.1. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la répartition et de la coordination des tâches de sa main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à la bonne marche des travaux. L'Agence ne peut être tenue responsable d'aucun dommage causé aux appareils, matériel de l'Entrepreneur ou d'aucune blessure subie par les membres de son personnel.
- 1.11.2. L'Entrepreneur doit, en tout temps, laisser libres les entrées et accès afin de ne pas nuire à la circulation menant aux bâtiments et aux opérations de l'Agence.
- 1.11.3. L'Entrepreneur ne disposera aucun débris ou déchet dans la nature environnante. Les débris et rebuts émanant des travaux de l'Entrepreneur devront être immédiatement évacués hors du site par celui-ci.
 - 1.11.3.1. Au plus tard avant le 15 avril de l'année en cours, l'Entrepreneur doit ramasser le sable utilisé lors de l'exécution des travaux et il est responsable de l'évacuer hors du site.
- 1.11.4. L'Entrepreneur doit coordonner ses opérations dans la zone de la terrasse Dufferin avec l'opérateur de la glissade et du kiosque Princesse Louise (Au 1884 inc.) de manière à ne pas nuire aux activités de celui-ci.
 - 1.11.4.1. En tout temps, la sécurité des usagers de la glissade doit être prise en compte dans la méthode d'exécution des travaux de l'Entrepreneur. Les heures d'opérations de la glissade sont généralement entre 10h à 21h.
- 1.11.5. Il ne sera pas permis de souffler la neige au-dessus de la glissade. La zone d'accumulation se situe derrière celle-ci. (voir Appendice II)
- 1.11.6. Si les travaux de déneigement de l'Entrepreneur créent une accumulation de neige dans une autre zone de déneigement que la zone de son mandat (zone gérée par un autre mandataire), ce dernier doit également effectuer le déneigement de sa neige accumulée même si celle-ci se retrouve dans une zone qui est exclue de son contrat.
- 1.11.7. L'Entrepreneur sera tenu entièrement responsable de tout dommage ou bris fait à la propriété de l'Agence durant l'exécution de ses travaux, qu'ils soient occasionnés par son personnel, son équipement ou autres. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de communiquer à l'Agence tout bris constaté en cours de mandat.



1.12. ENTREPOSAGE TERRASSE DUFFERIN

1.12.1. Aucun entreposage n'est permis

1.13. ENTREPOSAGE SECTEUR DE LA PROMENADE DES GOUVERNEUR

1.13.1. L'Agence permettra l'entreposage de pelles à neige, de sacs de sable ainsi que d'une souffleuse à neige à l'intérieur du kiosque de la Promenade des Gouverneurs.

1.13.1.1. Aucun entreposage de carburant ne sera permis.

1.13.2. L'Entrepreneur sera autorisé à laisser des bacs **cadennassés** ou d'autres systèmes de rangement et de stockage d'équipement cadennassés sur la Promenade des Gouverneurs. La quantité, le type et les emplacements de ces rangements devront être préalablement approuvés par un représentant de l'Agence avant leur mise en place. L'Entrepreneur est le seul et unique responsable de ces rangements, et l'Agence n'assumera aucune responsabilité par rapport à d'éventuels bris ou vols des rangements ou de leur contenu. Tout système de stockage mis en place par l'Entrepreneur doit être retiré au plus tard le 15 avril de l'année en cours de contrat.

1.13.2.1. L'Entrepreneur doit cadennasser ou verrouiller l'ensemble de ses systèmes de rangement et d'entreposage.

1.14. DURÉE DU CONTRAT

1.14.1. Ces travaux de déneigement et de sablage s'échelonnent sur une période de trois ans avec trois options de renouvellement d'une année et devront être effectués selon le calendrier suivant :

du 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024;

du 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2025;

du 1^{er} novembre 2025 au 15 avril 2026.

Si l'option de renouvellement est retenue :

du 1^{er} novembre 2026 au 15 avril 2027.

du 1^{er} novembre 2027 au 15 avril 2028.

du 1^{er} novembre 2028 au 15 avril 2029.



2. TRAVAUX À EFFECTUER

2.1. DÉNEIGEMENT DE LA TERRASSE DUFFERIN

- 2.1.1. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement de toute la surface du pontage de la terrasse Dufferin comme indiqué aux plans disponibles dans l'appendice II, excluant la zone entretenue par le locateur du kiosque Princesse Louise (Au 1884 Inc) et la zone non entretenue.
- 2.1.1.1. L'Entrepreneur doit porter attention afin de ne pas mettre de la neige sur les plantations, les arbustes, les aménagements et les clôtures présents sur le site.
- 2.1.1.2. L'Entrepreneur doit accumuler la neige à l'endroit désigné en bleu sur le plan. Il est strictement défendu d'envoyer de la neige dans la falaise par-dessus le garde-corps de la terrasse Dufferin.
- 2.1.2. L'Entrepreneur doit déneiger toute la surface du pontage de la Terrasse Dufferin identifié au plan.
- 2.1.2.1. L'Entrepreneur n'est pas tenu de ramener le pontage au bois après chaque neige. Une mince couche résiduelle de neige est permise. Cependant aucune accumulation de neige ou de glace n'est permise sur la totalité de la surface entretenue.
- 2.1.2.2. La hauteur des garde-corps ne doit, en aucun temps, être inférieure à 48 pouces (1,2 mètres) avec la fine couche de neige résiduelle permise.
- 2.1.3. L'Entrepreneur est tenu de déneiger toutes zones exclues de son contrat dans lesquelles l'exécution de ses travaux a produit une accumulation de neige, dans le cas où l'entretien des zones hors contrat avait déjà été effectué
- 2.1.4. Dans le cas où certains travaux de déneigement pourraient se dérouler le jour, l'opérateur devra diminuer sa vitesse et un signaleur de l'Entrepreneur devra être mobilisé selon l'achalandage pour assurer la sécurité des usagers de la terrasse en amont de la machinerie.
- 2.1.5. Il est strictement défendu de souffler de la neige par-dessus la glissade et dans la zone d'accumulations pendant les heures d'opération de la glissade (10h à 21h). Une zone d'accumulation secondaire est prévue au plan de l'Appendice II.



- 2.1.5.1. La sécurité des usagers de la glissade et de la terrasse doit être considérée dans la méthode d'exécution des travaux de déneigement de l'Entrepreneur.
- 2.1.6. L'Entrepreneur doit déneiger manuellement tous les accès de Forts et Château St-Louis (FCSL) soit, deux (2) escaliers d'environ quinze (15) marches et trottoirs de béton),
- 2.1.7. L'Entrepreneur doit déneiger le périmètre et les accès du kiosque Frontenac, Le périmètre et l'entrée du Funiculaire, le pourtour des archéoscopes (3) et la rampe d'accès par la rue des Carrières.
- 2.1.8. L'Entrepreneur doit effectuer les travaux, à la satisfaction de l'Agence, dès la fin d'une chute de neige ou le lendemain si la chute de neige se termine en soirée ou durant la nuit (peu importe la quantité). Lors d'un déneigement le lendemain d'une chute de neige, l'Entrepreneur devra avoir effectué les travaux avant **10h00 le matin**. En tout temps, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de dégager la couche de neige qui aura été compactée par les usagers, le cas échéant, et ce, sans coût additionnel.
- 2.1.8.1. L'Entrepreneur doit également s'assurer de déneiger les accumulations de neige occasionnées par le vent soufflant sur la terrasse ou autour des kiosques de la terrasse Dufferin.
- 2.1.8.2. Dans le cas où l'Entrepreneur effectue ses travaux de déneigement après que les travaux de déneigement d'une autre zone exclut de son contrat ait été effectué, il doit s'assurer que ses travaux de déneigement n'entravent pas les travaux d'un autre prestataire de services déjà effectué. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit s'assurer de déneiger également la zone hors contrat sur lequel il aura de la neige d'accumuler en raison de l'exécution de ses travaux de déneigement.
- 2.1.9. Dans le cas où des conditions météorologiques exceptionnelles ne permettraient pas l'accomplissement des travaux décrits dans les temps alloués, l'Agence pourra, à sa seule discrétion, permettre la mise en place d'un accès restreint d'une section de la Terrasse Dufferin pour permettre la réalisation des travaux.
- 2.1.10. En cas de tempête exceptionnelle, l'Agence a la possibilité d'autoriser une fermeture temporaire de la glissade pour permettre l'exécution de travaux de déneigement.



- 2.1.11. L'Entrepreneur doit assurer la signalisation et la sécurité des usagers lors de la réalisation de ses travaux et réaliser ceux-ci dans les meilleurs délais.
- 2.1.12. L'Entrepreneur doit s'assurer que l'entrée et les accès à la terrasse Dufferin (Lieux entretenus par le mandataire) demeurent déneigés, accessibles et sablés au besoin.
- 2.1.13. L'Entrepreneur devra utiliser de l'équipement léger pour son déneigement. Aucun véhicule lourd ne devra circuler sur la terrasse Dufferin (Lieux entretenus) puisque la capacité portante de celle-ci est limitée. L'Entrepreneur devra fournir la liste de l'équipement qu'il se propose d'utiliser pour approbation préalable par l'Agence. Pour alimenter la démarche de proposition, **la charge admissible sur une partie de la terrasse est établie à 7,8 KN/ roue ou 1755 lbs/ roue** (se référer à l'appendice II pour connaître la localisation des zones). Cette charge doit aussi prendre en compte toutes les charges de neige.
- 2.1.13.1. Les secteurs à plus faible capacité portante montrés aux plans de la Terrasse devront être faits au moyen de souffleurs traditionnels ou manuellement.
- 2.1.13.2. L'équipement utilisé devra être équipé de protection, tel que des patins de téflon afin de protéger le pontage de la terrasse et de matière absorbante à utiliser en cas de déversement.
- 2.1.13.3. L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage occasionné à la terrasse ou ses composantes.
- 2.1.14. L'Entrepreneur n'est pas tenu de déneiger les toitures des kiosques présents dans ses zones de déneigement
- 2.1.15. L'Entrepreneur doit contourner et assurer le déneigement manuel et l'accessibilité aux différentes composantes qui peuvent se trouver dans la zone du mandat (poubelle ±10-15, garde-corps, balustrade)
- 2.1.16. L'Entrepreneur doit effectuer le soufflage manuel, dans la zone non entretenue, de la balustrade/garde-corps sur toute sa longueur soit environ 420 pieds linéaire (110 mètres) et sur une largeur d'environ 3 pieds (1 mètre) afin de conserver les lieux sécuritaires. Se référer au plan de l'appendice II.
- 2.1.17. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas abimer les bordures de bois et les 4 bollards qui ceinturent chaque archéoscope (3) ainsi que les bollards et bordures le long du château Frontenac ou autres composantes se trouvant sur la terrasse.



2.2. DÉNEIGEMENT DE LA PROMENADE DES GOUVERNEURS

- 2.2.1. L'Entrepreneur doit effectuer le déneigement de la promenade des Gouverneurs. La surface à couvrir s'étend du kiosque (marqueur 0) au point de sortie (marqueur 109) sur la terrasse Dufferin tel que spécifié sur la figure 1 de l'Appendice I. L'Entrepreneur devra porter attention lors de l'exécution de ses travaux afin de ne pas abîmer le pontage, les marches, les arbres, les arbustes, la végétation, les garde-corps ainsi que le mobilier en place.
- 2.2.2. L'Entrepreneur doit effectuer les travaux, à la satisfaction de l'Agence, dès la fin d'une chute de neige ou le lendemain si la chute de neige se termine en soirée ou durant la nuit. Lors d'un déneigement le lendemain d'une chute de neige, l'Entrepreneur devra avoir effectué les travaux avant 10h00 le matin. En tout temps, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de dégager la couche de neige qui pourrait avoir été compactée par les usagers, et ce, sans coût additionnel. L'Entrepreneur devra également s'assurer de déneiger régulièrement les accumulations de neige occasionnées par le vent soufflant sur la promenade ou autour du kiosque de la promenade. Aucune accumulation de neige ne sera tolérée dans les zones à déneiger par l'Entrepreneur.
- 2.2.3. L'Entrepreneur doit déneiger toute la surface du pontage de la Promenade des Gouverneurs avec l'équipement. Il sera tenu de déneiger manuellement les escaliers afin d'éviter de les endommager avec de l'équipement. Une attention particulière devra être portée aux escaliers afin d'éviter les risques de chute ou de glissement. **Les accumulations de neige compactée ou non sur les escaliers ne seront en aucun cas tolérées.** La zone entourant le kiosque (marqueur 0) situé à l'extrémité de la promenade, devra être déneigée ainsi qu'une section des marches tel que décrites à la figure 2 de l'Appendice I.
- 2.2.3.1. L'Entrepreneur n'est pas tenu de ramener le pontage au bois après chaque neige. Une mince couche résiduelle de neige est permise. Cependant aucune accumulation de neige n'est permise sur la totalité de la surface entretenue.
- 2.2.3.2. La hauteur des garde-corps ne doit pas être inférieur 48 pouces (1,2 mètres) avec la fine couche de neige résiduelle permise.
- 2.2.4. L'Entrepreneur doit, en tout temps, laisser libre et exempte de neige la trappe d'accès menant à la voute électrique afin de ne pas entraver son accès en cas d'urgence de toute nature (entre les marqueurs n^{os} 60 et 70 de la figure 1 de l'Appendice I).



- 2.2.5. L'Entrepreneur n'est pas tenu de déneiger la toiture du kiosque présent dans ses zones de déneigement.
- 2.2.6. L'Entrepreneur doit contourner et assurer le déneigement manuel et l'accessibilité aux différentes composantes qui peuvent se trouver dans la zone du mandat (poubelle, garde-corps).

2.3. SABLAGE DES SITES

- 2.3.1. L'Entrepreneur procédera à un sablage raisonnable des aires de circulation, il devra mettre du sable ou des gravillons partout où nécessaire afin d'assurer la sécurité ; c'est-à-dire dans les escaliers et sur les portions planes de la Promenade, et cela, aussi souvent que nécessaire ou sur demande du représentant de l'Agence.

Note : L'utilisation de sel déglaçant est interdite sur la totalité du site visé par le présent énoncé des travaux.

2.4. NETTOYAGE PRINTANIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- 2.4.1. Avant le 15 avril de chaque année couverte par le contrat, l'Entrepreneur doit nettoyer la surface de la promenade des Gouverneurs pour enlever et récupérer toutes accumulations de sable ou autres dépôts.
- 2.4.2. L'Entrepreneur est responsable de la remise en état des lieux en cas de bris.

3. APPENDICES

3.1. APPENDICE I

- 3.1.1. Promenade des gouverneurs; Plan de localisation, figures et images

3.2. APPENDICE II

- 3.2.1. Plan terrasse Dufferin, stationnement autoriser.